



Direction des services Techniques
AP/LP/FB

01.34.08.95.77
techniques@ville-parmain.fr

N°2026/212

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION
AUTORISANT LA SARL ESPACE 9 À PROLONGER L'INSTALLATION D'UNE CLÔTURE DE CHANTIER
DEVANT LE 8 BIS RUE GUICHARD**

Le Maire de la Commune de PARMAIN ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R. 417-10 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L.2212-2, L2212-5, L.2213-1 à L.2213-5 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et complétée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 et R.131-2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment le(s) article(s) R.312-4 du Livre I – 4^{ème} partie, R.312-5, R.312-6, R.314-1, R.314-3, R.312.10 à R.312-14 et R.411-22 à R.411-23, 64 du Livre I – 4^{ème} partie ;

Vu la demande de la société ESPACE 9, pour la prolongation de l'installation d'une clôture de chantier pour la construction de la résidence « Hêtre Pourpre » devant le 8 bis rue Guichard à Parmain jusqu'au 30 novembre 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public ;

A R R Ê T É

Article 1

La société ESPACE 9, représentée par Mr DOGRUL, sise 29 rue Louis Braille – 77178 SAINT-PATHUS, est autorisée à prolonger l'installation de la clôture de chantier sur le domaine public devant le 8 bis rue Guichard à partir 28 juillet 2026 jusqu'au 30 novembre 2026.

Article 2

Cette demande nécessitera les dispositions suivantes :

- stationnement : réservation de trois emplacements de stationnement devant le 8 bis rue Guichard pour la zone de stockage du chantier.
- circulation : l'accès à la résidence de la Ruche sera condamné durant toute la période des travaux.

Article 3

L'occupation temporaire du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance : le tarif établi par la délibération n°2021/04 du 23 janvier 2021 est le suivant : 25€ le premier jour et 15€ par journée supplémentaire, soit un montant dû à la ville de 1.440,00 € (96 jours x 15 €).

Article 4

La signalisation sera mise en place et entretenue par les soins et aux frais du demandeur.

Il a la charge de la signalisation dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 5

Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraîne la suspension immédiate de l'occupation.

Article 6

Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, Madame la Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de PARMAIN, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation à :

- Madame la Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant des casernes des Pompiers de l'Isle Adam et de Champagne sur Oise,
- La SARL ESPACE 9,
- Secrétariat Général,
- Service technique,

Fait à PARMAIN, le 12 octobre 2026



L'Adjoint au maire Sécurité-circulation,

M. Alain PRISSETTE

Publié le : 12 octobre 2026
Notifié le : 12 octobre 2026
Exécutoire le : 12 octobre 2026

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai 2 mois à compter de la notification auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise qui peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » :
(<https://www.telerecours.fr>).